**Convention collective de travail du 19 novembre 2020 relative à la prime annuelle 2020**

**Chapitre 1**

**Champ d’application**

**Article 1 –** La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux employé(e)s de la commission paritaire pour les employé(e)s de la transformation du papier et du carton.

**Chapitre 2**

**Prime annuelle**

**Article 2 –** Etant donné la situation exceptionnelle liée à la crise covid-19, l’article 8 de la convention collective de travail du 5 septembre 2019 relative aux conditions de travail et de rémunération des employé(e)s de la commission paritaire pour les employé(e)s de la transformation du papier et du carton (153918/co/222), pour le calcul de la prime annuelle 2020 est modifié comme suit :

* dans un régime de travail de 5 jours par semaine, 43 jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona sont assimilés à des jours travaillés ;
* dans un régime de travail de 6 jours par semaine, 52 jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona sont assimilés à des jours travaillés.

L’article 8 de la convention collective de travail du 5 septembre 2019 relative aux conditions de travail et de rémunération des employé(e)s de la commission paritaire pour les employé(e)s de la transformation du papier et du carton (153918/co/222) reste également applicable pour les périodes qui ne tombent pas sous le chômage temporaire pour cause de force majeure corona.

Les conventions collectives de travail conclues au niveau des entreprises restent d’application lorsqu’elles sont plus favorables.

**Chapitre 3**

**Intervention du Fonds social**

**Activités non-essentielles**

**Article 3 –** Les entreprises ayant comme activité principale une activité considérée comme non-essentielle dans le cadre de la crise covid-19 qui remplissent simultanément les conditions ci-dessous peuvent introduire une demande d’intervention au Fonds social pour les employé(e)s :

* avoir comme activité principale : des produits pour l’horeca ou des articles de bureau ou des enveloppes ou être grossiste en papier ; et
* avoir le statut ‘d’entreprise particulièrement touchée’ ayant pu continuer à avoir recours à la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure corona à partir du 01.09.2020.

Le Fonds social interviendra à concurrence de 10 EUR par jour de chômage temporaire pour force majeure corona par travailleur dans les limites énoncées à l’article 2 de la présente convention.

**Activités essentielles**

**Article 4 –** Les entreprises ayant comme activité principale une activité considérée comme essentielle dans le cadre de la crise covid-19 et qui remplissent simultanément les conditions ci-dessous peuvent introduire un dossier de demande d’intervention au Fonds social pour les employé(e)s. Les conditions à remplir simultanément sont :

* avoir le statut ‘d’entreprise particulièrement touchée’ ayant pu continuer à avoir recours à la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure corona à partir du 01.09.2020 ; et
* prouver :
  + soit une perte de chiffre d’affaires d’au moins 50 % lors du 2e trimestre 2020 par rapport au 2e trimestre 2019 ;
  + soit le nombre total de jours de chômage temporaire pour cause de force majeure corona pour un ou plusieurs mois donnés pour lesquels une demande d'intervention est introduite est supérieur ou égal au nombre total de jours travaillés pour le même mois.

Le comité de gestion du Fonds social pour les employé(e)s examinera le dossier et prendra une décision quant à l’intervention du Fonds social.

L’intervention s’élèvera à 10 EUR par jour de chômage temporaire pour force majeure corona par travailleur dans les limites énoncées à l’article 2 de la présente convention et pour la période acceptée suite à l’examen du dossier.

**Chapitre 4**

**Dispositions finales**

**Article 5 –** La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 2020 et cesse d’être en vigueur le 31 décembre 2020.

La présente convention collective de travail modifie la convention collective de travail du 5 septembre 2019 relative aux conditions de travail et de rémunération des employé(e)s de la commission paritaire pour les employé(e)s de la transformation du papier et du carton (153918/co/222).

**Article 6 -** Conformément à l’article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations des travailleurs d’une part et au nom des organisations d’employeurs d’autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_